

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2020-2021
D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE B DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT
ET DE RECHERCHE POUR VACANCE D'UN SIEGE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES
(INALCO)**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU la décision du Conseil d'administration de l'INALCO du 20 novembre 2020 fixant la date de l'élection.

DECIDE

Article 1 – Un siège d'un représentant du collège B des personnels d'enseignement et de recherche du conseil d'administration de l'INALCO étant vacant, une élection, **par voie électronique**, est organisée :

du mardi 9 février (10h) au jeudi 11 février 2021 (16h)

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :
1 siège.

Article 3 - Composition du collège électoral :

Le collège B des personnels d'enseignement et de recherche est composé, selon l'article 16 du décret du 14 mai 1990, des maîtres de conférences ; maîtres de conférences associés ou invités ; maîtres assistants ; assistants et chercheurs des grands organismes de recherche titulaires d'un doctorat ou de l'agrégation du second degré.

Article 4 - Durée du mandat :

- Le mandat de ce représentant du collège B des personnels d'enseignement et de recherche expirera à la date à laquelle aurait normalement expiré celui du membre qu'il remplace.
- Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 5 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.

- Les ordinateurs de la médiathèque peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 6 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : **les personnels d'enseignement et de recherche du collège B**, leur inscription sur les listes électorales étant faite d'office à partir des données de la **direction des ressources humaines**.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il ne figure sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **y compris le jour du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'INALCO
 Direction générale des services
 Bureau 4.41 – 4^e étage -
 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
 tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 18 janvier 2021** sur les panneaux de la passerelle du 4^{ème} étage du Pôle des Langues et civilisations et à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).

Article 7 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - Eligibilité – Candidatures :

- Sont électeurs et éligibles les **personnels d'enseignement et de recherche remplissant les conditions réglementaires définies conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n°90-414 du 14 mai 1990** relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales et de **l'article D.719-9** du code de l'éducation.
- Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'un collège.
- Le scrutin étant uninominal, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui représentent le candidat ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **mercredi 27 janvier au mardi 2 février 2021 à 17h**. Il s'agit des dates et heure limite de dépôt en dehors desquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'entre les deux tours dans le cas d'un éventuel second tour.
- Les candidatures doivent être soit déposées auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e, soit être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l'INALCO (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heure fixées ci-avant.
- En raison de la crise sanitaire, les candidatures pourront être remises par courriel à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée comportant les coordonnées personnelles et professionnelles où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales.
- Une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit sur le site internet de l'INALCO (Vie de Campus > Elections).

Article 8 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm x 29,7 recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'utilisateur de l'INALCO.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats qui auront à disposition, s'ils en font la demande auprès de l'administration de l'INALCO, la liste électorale.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'INALCO, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.

Article 9 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :

- Le représentant des personnels d'enseignement et de recherche du collège B au conseil d'administration est élu au **scrutin majoritaire à un tour** (article D.719-21 du Code de l'éducation).
- En cas d'égalité à l'issue du second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge.

¹Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail professionnel.
- Le vote est obligatoirement personnel.

Article 10 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote.
- Le dépouillement des votes aura lieu **à l'issue du scrutin à compter de 16h, le jeudi 11 février 2021.**

Article 11 - Proclamation des résultats :

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé à l'agent en charge des opérations électorales.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^{ème} étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13e

Le recours auprès du Tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.


Article 13

Le Directeur général des services de l'INALCO est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Le Président de l'INALCO,

Jean-François Huchet



Jean-François HUCHET